

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-279 du 17 août 1991 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Négrine" (Blocs : 126, 108, 107 et 124 a) ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 81 du 31 janvier 1996, par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre "Négrine" (Bloc : 107, 108, 124 a1 et 126 a) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Il est renouvelé pour une période de cinq (5) années à compter du 17 août 1996, à l'entreprise nationale SONATRACH le permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Négrine" (Blocs : 107, 108, 124 a1 et 126 a), d'une superficie totale de 11094,48 km², situé sur le territoire des wilayas de Tébessa, Biskra, Khenchela et El Oued.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	6° 50' 00"	35° 00' 00"
02	7° 40' 00"	35° 00' 00"
03	7° 40' 00"	34° 25' 00"
04	7° 53' 00"	34° 25' 00"
05	7° 38' 00"	34° 10' 00"
06	6° 50' 00"	34° 10' 00"
07	6° 50' 00"	34° 30' 00"
08	5° 45' 00"	34° 30' 00"
09	5° 45' 00"	34° 50' 00"
10	6° 50' 00"	34° 50' 00"

Coordonnées géographiques des surfaces rendues (Blocs 126b et 124a2) :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
---------	---------------	---------------

Bloc 126b Superficie : 2524,13 km²

01	6° 50' 00"	35° 25' 00"
02	7° 05' 00"	35° 25' 00"
03	7° 05' 00"	35° 15' 00"
04	7° 40' 00"	35° 15' 00"
05	7° 40' 00"	35° 00' 00"
06	6° 50' 00"	35° 00' 00"

Bloc 124a2 Superficie : 1694,27 km²

07	5° 45' 00"	34° 30' 00"
08	5° 45' 00"	34° 45' 00"
09	5° 35' 00"	34° 45' 00"
10	5° 35' 00"	34° 40' 00"
11	4° 50' 00"	34° 40' 00"
12	4° 50' 00"	34° 30' 00"

Superficie totale rendue : 4218,40 km².